



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 - MAI 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011129-0011 - Arrêté portant renouvellement agrément qualité au titre des services à la personne au bénéfice de l'association CFPA sise Place Lyautey - Résidence I - 13470 CARNOUX EN PROVENCE	1
Arrêté N °2011129-0012 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant l'entreprise individuelle 'MOHAMEDI Kamal' sise 9, Chemin du Pont Bardé - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	5

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011129-0014 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 09 MAI 2011 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPÉRATIONS DES PROPHYLAXIES ORGANISÉES PAR L'ETAT POUR L'ANNEE 2011	8
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011123-0008 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RÉSEAU SOUTERRAIN HTA ENTRE LES POSTES EXISTANTS VIEUX PORT ORIOL AMÉDÉE AUTRAN ET TAZA, 7ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE	16
Arrêté N °2011129-0013 - DESTRUCTION DE SPECIMENS DE L'ESPECE IBIS SACRE SUR LES ZONES HUMIDES	21
Arrêté N °2011132-0001 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PECHE	26

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011132-0002 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée 'Championnat de Provence de Moto Cross' le dimanche 22 mai 2011	28
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011132-0003 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SM DU MASSIF FORSTEIR DE LA CHAINE DES COTES ET DE LA TREVARESSE	32
---	----

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Arrêté N °2011131-0004 - portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	38
Arrêté N °2011131-0005 - portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur	42

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées 46

Les autres services de l'Etat

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2011111-0005 - Arrêté du 21 avril 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) 49



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011129-0011

signé par Autre signataire
le 09 Mai 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant renouvellement agrément
qualité au titre des services à la personne au
bénéfice de l'association CFPA sise Place
Lyautey - Résidence I - 13470 CARNOUX
EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité reçue le 04 mars 2011 de l'association « CFPA » SIREN 483 599 148 sise Place Lyautey – Résidence I – 13470 Carnoux en Provence,
- Vu le justificatif de certification AFNOR « services aux personnes à domicile - NF 311 » Norme NF X 50-056,
- **CONSIDERANT** que l'association « CFPA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « CFPA » sise Résidence I – Place Lyautey - 13270 CARNOUX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

C/090511/A/013/Q/047

ARTICLE 3

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
 - Prestations de petit bricolage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Livraison de courses à domicile
 - Assistance administrative à domicile
-
- Garde d'enfants de moins et plus de trois ans à domicile
 - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées
 - Garde-malade à l'exclusion des soins
 - Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'association « CFPA » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 08 mai 2016.
Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 mai 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011129-0012

signé par Autre signataire
le 09 Mai 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant retrait d'agrément simple au
titre des services à la personne concernant
l'entreprise individuelle "MOHAMEDI
Kamal" sise 9, Chemin du Pont Bardé - 13210
SAINT REMY DE PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE - CR**

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/080411/F/013/S/039 délivré par arrêté préfectoral en date du 08 avril 2011 à l'entreprise individuelle « MOHAMEDI Kamal » n° SIREN 530 701 564 sise 9, Chemin du Pont Bardé -13210 SAINT REMY DE PROVENCE,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « MOHAMEDI Kamal » a déclaré par mail du 02 mai 2011 à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA exercer une activité autre que celle autorisée par l'article D 7231-1 du Code du travail et qu'il résulte donc que le principe d'exclusivité de services à la personne n'est pas respecté.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/080411/F/013/S/039 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « MOHAMEDI Kamal » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 09 mai 2011

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 53 78 95
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesion sociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011129-0014

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 09 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 09 MAI 2011
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES
AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION
DES OPÉRATIONS DES PROPHYLAXIES
ORGANISÉES PAR L'ETAT POUR
L'ANNEE 2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL DU 09 MAI 2011
FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS CHARGES
DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DES PROPHYLAXIES
ORGANISEES PAR L'ETAT POUR L'ANNEE 2011**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural notamment les articles R.221-17 à R.221-20 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;

VU l'arrêté interministériel en date du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel en date du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 décembre 2008 modifié, fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels bovins de « Raço di Biou » et de race « de Combat » et abrogeant les arrêtés préfectoraux du **01 septembre 2004** et du **06 août 2004** ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-237-3 du 23/11/2010 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur Départemental de la protection des populations ;

VU la délibération des représentants des professions agricoles et vétérinaires en date du 14 décembre 2010 pour établir une convention des tarifs de prophylaxie ;

CONSIDERANT l'accord des 2 parties, obtenu le 14 décembre et portant sur une augmentation des tarifs de prophylaxies de +1.6% pour l'année 2011 par rapport aux tarifs 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

À compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011, la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État est fixée conformément à l'annexe de présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour l'exécution des mesures de prophylaxie ordonnées par la Direction Départementale de la protection des populations en matière de maladies réputées contagieuses des abeilles :

- les spécialistes apicoles sont rémunérés à la vacation sur la base d'une vacation pour dix colonies visitées ; le tarif de la vacation est fixé au 1/200^{ème} de la rémunération d'un agent de l'État classé à l'indice brut 355 (traitement brut et indemnité de résidence au taux de la 3^{ème} zone) ;
- les frais de déplacements sont indemnisés dans les conditions prévues par le décret n° 0.437 du 28 mai 1990 relatif au remboursement des frais de déplacement des agents de l'État.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations

Annexe : Tarifs de prophylaxie hors taxes 2011 dont aides de l'Etat (en euros) (+1,60 %€ HT pour 2011/2010)

OPERATIONS DE PROPHYLAXIE	TARIF HT	AIDE DE L'ETAT
---------------------------	----------	----------------

I. TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE

PROPHYLAXIE

1) Visite d'une exploitation qualifiée*	20,47	
2) Visite d'introduction dans un cheptel		
a/ jusqu'à 5 bêtes : 1 visite pour les deux actes (tuberculinations, lectures)	20,47	
b/ au-delà de 5 bêtes : 2 visites pour les deux actes (tuberculinations, lectures)	40,95	
3) Intradermotuberculation simple par animal		
a/ cheptel de bovins domestiques qualifié ou cheptel de caprins qualifié ou test d'introduction	1,95	
b/ cheptel de bovins manade qualifié ou test d'introduction (en couloir de contention)	3,65	
4/ Prise de sang interféron / animal (test d'introduction)	3,76	
5/ Prise de sang interféron / animal (campagne de dépistage en prophylaxie septembre 2010 à septembre 2011)	3,76	1,88

POLICE SANITAIRE

4) Visite d'une exploitation non qualifiée *	2 AMO	2 AMO
5) Intradermotuberculation simple par animal		
a/ cheptel de bovins domestiques ou cheptel de caprins non qualifié	0,2 AMO	0,2 AMO
b/ cheptel de bovins manade non qualifié (en couloir de contention)	0,2 AMO	0,2 AMO
6) Intradermotuberculation comparative par animal :	0,5 AMO	0,5 AMO
7) Prise de sang Interféron / animal :	0,2 AMO	0,2 AMO
8) Prise de sang Interféron et tuberculination / animal :	0,5 AMO	0,5 AMO

II. BRUCELLOSE BOVINE ET LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

PROPHYLAXIE

1) Visite d'une exploitation qualifiée*	20,47	
2) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ cheptel de bovins domestiques qualifié ou test d'introduction	2,84	
b/ cheptel de bovins manade qualifié ou test d'introduction (en couloir de contention)	3,76	

POLICE SANITAIRE

3) Visite d'une exploitation non qualifiée*	2 AMO	2 AMO
4) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ cheptel de bovins domestiques non qualifié	0,2 AMO	0,2 AMO
b/ cheptel de bovins manade non qualifié (en couloir de contention)	0,2 AMO	0,2 AMO

III. IBR BOVINE

PROPHYLAXIE

1) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ cheptel de bovins domestiques ou test d'introduction	2,84	
b/ cheptel de bovins manade ou test d'introduction (en couloir de contention) sous certification ACERSA	3,76	
2) Vaccination / animal (avec fourniture du vaccin par le vétérinaire)	5,96	

IV. BRUCELLOSE CAPRINE ET OVINE (hors caprins fromagers)

PROPHYLAXIE

1) Visite de l'exploitation*	20,47	
2) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :	0,00	
a/ ovins et caprins transhumant	1,20	0,38
b/ ovins et caprins non transhumant	1,20	
b/ prélèvement sérologique d'introduction (ovin et caprin)	1,20	
c/ chien de troupeau	5,85	

POLICE SANITAIRE		
4) Prélèvement sérologique / animal	0,1 AMO	0,1 AMO
5) Tests à la brucelline par animal :	0,2 AMO	0,2 AMO
V. BRUCELLOSE - CAPRINS FROMAGERS		
<p>■ Le troupeau doit être orienté uniquement pour la production de fromages, être élevé isolément des autres espèces sensibles à la brucellose, l'éleveur doit être adhérent au GDS, pratiquer correctement les visites d'achat et respecter les règles de prophylaxie</p>		
1) Visite de l'exploitation*	20,47	
2) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire), y compris lors d'introduction :	1,20	
POLICE SANITAIRE (mêmes tarifs que IV. 4) et 5))		
VII. MALADIE D'AUJESZKY - PORCINS		
1) Visite de l'exploitation*	20,47	
2) Prélèvement sérologique / animal (avec fourniture du matériel par le vétérinaire) :		
a/ sur tube	2,92	1,22
b/ sur buvard	1,48	1,22
VIII. INFLUENZA AVIAIRE - VOLAILLES		
PROPHYLAXIE		
1) Visite sanitaire de l'exploitation (élevages non confinés)	40,48	0,00
IX. TARIFS HORS PROPHYLAXIE		
1) Visite des cheptels bovins d'engraissement dérogatoires (par heure)	38,94	
2) Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir des bovins sous L.P.S.	20,47	
3) Visite d'exploitation dans le cadre du C.S.O. tremblante	20,47	
5) Visite d'exploitation pour le génotypage de bélier (hors visite de prophylaxie)	20,47	
6) Prélèvement de sang sur bélier pour génotypage (par prélèvement)	1,18	
7) Microdose d'ivermectine sur bovin lors d'introduction (acte et fourniture de la dose)	1,54	
8) Indemnité kilométrique réellement parcouru pour les opérations de prophylaxie	0,67	

* La visite de l'exploitation comprend :

- prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter
- recensement des effectifs sensibles
- prélèvements de sang et leur envoi et/ou tuberculinations
- marquage des animaux infectés
- rédaction et envoi des documents réglementaires
- contrôle de l'application des mesures prescrites



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011123-0008

signé par Autre signataire
le 03 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET
AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RESTRUCTURATION DU RESEAU
SOUTERRAIN HTA ENTRE LES POSTES
EXISTANTS VIEUX PORT ORIOL
AMÉDÉE AUTRAN ET TAZA, 7ÈME
ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE
DE MARSEILLE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RESTRUCTURATION DU RESEAU SOUTERRAIN HTA ENTRE LES POSTES EXISTANTS
VIEUX PORT ORIOL AMÉDÉE AUTRAN ET TAZA, 7ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA
COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 051595

ARRETE DU 3 MAI 2011

N° CDEE 110005

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique.

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 5 janvier 2011 et présenté le 14 janvier 2011 par Monsieur le Directeur d' ERDF GTS, 68 avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.

Vu la consultation des services effectuée le 4 février 2011 et par conférence inter services activée initialement du 7 février 2011 au 7 mars 2011 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :
Ministère de la Défense Lyon, le 17/03/2011

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Maire Commune de Marseille
- M. le Directeur – CUMPM
- M. le Directeur – GDF Transport
- M. le Directeur – GDF Distribution
- M. le Directeur – SEM
- M. le Directeur - France Télécom.

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux de restructuration du réseau souterrain HTA entre les postes existants Vieux port Oriol Amédée Autran et Taza, 7ème arrondissement de la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 051595 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°110005, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Les services de la DDTM 13 précisent que toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

En outre, le pétitionnaire devra s'assurer que l'opération est conforme à toutes les réglementations et prescriptions fixées par le POS (Plan d'Occupation des Sols) ou le PLU (Plan Local d'Urbanisme) ainsi qu'aux diverses législations en vigueur.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur - France Télécom
M. le Directeur – CUMPM
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur – GDF Distribution
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM
M. le Maire Commune de Marseille

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GTS 13 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011129-0013

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 09 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

DESTRUCTION DE SPECIMENS DE
L'ESPECE IBIS SACRE SUR LES ZONES
HUMIDES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité - Chasse

Arrêté n° du 09/05/2011,
publié au recueil des actes administratifs le ,
autorisant la destruction de spécimens
de l'espèce ibis sacré (*threskiornis aethiopicus*)
sur les zones humides du département des Bouches-du-Rhône
pour l'année 2011

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, notamment son article 11.2.b, selon laquelle l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,
- Vu** la résolution 4.5 adoptée lors de la 4ème session de la réunion des parties contractantes à l'accord AEWA à Madagascar, du 15 au 19 septembre 2008, demandant aux parties contractantes et d'autres états de l'aire de répartition de coordonner leurs efforts pour contrôler et éradiquer les espèces d'oiseaux non indigènes,
- Vu** le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *threskiornis aethiopicus*,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-3 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général,

1/4

- Vu** les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n°96-728 du 8 août 1996, portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996,
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention « AEWa » annexe III « Plan d'action »), permettant notamment de prendre les mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,
- Vu** la lettre du 10 mars 2006 de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable, relative à la destruction des populations d'**ibis sacrés**,
- Vu** le protocole de destruction des **ibis sacrés** annexé au présent arrêté,
- Considérant** le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé « **Ibis sacré** (*threskiornis aethiopicus*) : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine »,
- Considérant** que les **threskiornithidés**, dont l'**ibis sacré**, sont actuellement tous inscrits à l'annexe II de la convention de Berne mais que cette inscription ne s'applique que sur l'aire naturelle de reproduction et que les migrations des espèces et ne concerne pas les populations introduites,
- Considérant** que l'espèce *threskiornis aethiopicus* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,
- Considérant** la prédation que l'**ibis sacré** occasionne sur les colonies de sternes et de hérons arboricoles,
- Considérant** que l'**ibis sacré** (*threskiornis aethiopicus*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département,
- Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le présent arrêté est applicable dans le département des Bouches-du-Rhône à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année 2011 selon le protocole d'exécution pratique établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), dans les conditions réglementaires fixées par le préfet dans les articles qui suivent.

Article 2 :

Les agents de l'ONCFS sont autorisés à procéder à la destruction des spécimens de l'espèce **ibis sacré** (*threskiornis aethiopicus*) selon les modes et moyens qu'il détermine en connaissance de cause. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle.

Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des lieutenants de louveterie,
- des gardes particuliers compétents sur les terroirs d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 :

La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où est constatée par les agents de l'ONCFS la présence de l'**ibis sacré** (*threskiornis aethiopicus*).

Article 4 :

Il sera procédé par les agents de l'ONCFS à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions.

Article 5 :

Un rapport de cette opération sera transmis au Préfet, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône avant le 31 décembre 2011. Un rapport intermédiaire sera également transmis aux mêmes instances après la période de reproduction, pour le 31 août 2011.

Article 6 :

Les spécimens détruits seront munis d'un dispositif portant la date et le lieu de destruction. Les oiseaux abattus seront stockés dans un congélateur. Ils feront ensuite l'objet d'une étude menée par l'ONCFS portant notamment sur le régime alimentaire et/ou envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 7 :

Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

22, 24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE

Tél : 04 91 13 48 13

Fax : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr .

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision aura été publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les mairies des communes d'Arles, les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2011

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011132-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 12 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA PECHE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

fixant la composition de la commission départementale de la pêche

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R.435-14 du Code de l'Environnement relatif à la commission technique départementale de la pêche,

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE


ARTICLE 1 : La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, président,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Chef du Service de la Navigation ou représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Cinq membres du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône : MM. Luc ROSSI, président de la Fédération, Dominique CIRAVEGNA, Jean-Louis BERIDON et Jean PUISSANT, ainsi que M. MOURRET Jacques, président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public
- Deux membres de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels Rhône Aval Méditerranée : MM. Jean-Luc FONTAINE, président de l'association, et Nicolas GAUTHIER, membres,
- MM. BERGENEAU Claude et MARCELLIN Jean-François, en tant que marins pêcheurs professionnels pratiquant la pêche en eau douce à l'embouchure du Rhône,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- M. le président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de cette commission expirera à la fin des baux de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 MAI 2011
le préfet  Secrétaire Général



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011132-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course
motorisée dénommée "Championnat de
Provence de Moto Cross" le dimanche 22 mai
2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le Championnat de Provence de Moto Cross »
le dimanche 22 mai 2011 à La Fare les Oliviers

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU le dossier présenté par M. René GIRAUD, président de l'association « Moto Club de la Fare les Oliviers », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 mai 2011, une course motorisée dénommée « le Championnat de Provence de Moto Cross » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mai 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de la Fare les Oliviers », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 22 mai 2011, une course motorisée dénommée « le Championnat de Provence de Moto Cross » qui se déroulera sur le circuit de La Fare les Oliviers, selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 95, chemin des Teses - 6, lotissement du Vieux Moulin 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. René GIRAUD

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Christophe PIGNOL officiel de la F.F.M.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, un infirmier, vingt secouristes et deux ambulances de la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 mai 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011132-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 12 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité

PORTANT MODIFICATION DES
STATUTS DU SM DU MASSIF FORSTEIR
DE LA CHAINE DES COTES ET DE LA
TREVARESSE



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales
et du développement durable
Bureau du contrôle de légalité
des finances locales et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
MASSIF FORESTIER DE LA CHAÎNE DES CÔTES ET DE LA TRÉVARESSE**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté du 19 juin 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévaresse,

VU la délibération du conseil syndical en date du 14 décembre 2010,

VU les délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en date du 25 janvier 2011 et de la Communauté d'Agglomération Salon- Etang de Berre – Durance en date du 14 février 2011.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : les statuts sont modifiés tels que ci après annexés.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Les Sous Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,
Le Président du Syndicat Mixte du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévaresse,

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Cotes d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône.

Marseille le 12 MAI 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

*Vu Pour être annexé
à l'arrêté du 1-2.MAI.2011*

**Statuts du Syndicat Mixte d'études et de réalisations
du massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévarresse**

Article 1er : Dénomination

Conformément aux précédents statuts et en application des articles L 5711-1 et L5212.27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Pays d'Aix et de Berre-Salon-Durance, un syndicat mixte fermé régi par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Il est constitué entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence « CPA » (pour la représentation - substitution des communes de Lambesc, du Puy Sainte Réparate, Rognes, la Roque d'Anthéron et Saint-Estève-Janson) et la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance « Agglopoie Provence » (pour la représentation - substitution de la commune de Charleval).

Ce syndicat mixte prend pour dénomination commune :

**« Syndicat Mixte d'études et de réalisations du
Massif forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévarresse »**

Article 2 : Objet

Les compétences du syndicat mixte sont étendues à :

- La recherche de financements,
- La mise en œuvre des travaux du PIDAF ou de ceux-ci qui, d'une manière générale, concernent la gestion ou la protection des espaces naturels du massif forestier de la chaîne des Côtes et de la Trévarresse,
- La maîtrise d'ouvrage des travaux pour lesquels les crédits lui sont affectés,
- La maîtrise d'ouvrage d'études.

Article 3 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé en Mairie de Saint Estève Janson.

L'adresse postale à utiliser pour toute correspondance est la suivante :

Syndicat Mixte du Massif Forestier de la Chaîne des Côtes et de la Trévarresse
Communauté du Pays d'Aix
Direction Environnement – Service Forêt
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils des EPCI membres. La composition du comité est portée à douze membres titulaires et six suppléants (soit pour les titulaires 10 membres CPA et 2 membres Aggloprovence et pour les suppléants 5 membres CPA et un membre Aggloprovence).

La durée de leurs mandats est liée à la durée d'exécution de la délégation pour laquelle ils ont été désignés par leurs établissements publics respectifs.

Article 6 : Le Président

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Les autres attributions du Président sont déterminées par délibération du Comité Syndical, selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président, d'un vice-président ainsi que deux autres membres.

Les attributions du Bureau sont déterminées par délibération du Comité Syndical, selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 8 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit une fois par semestre.

Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical à la demande d'au moins un des membres du syndicat.

Pour l'exécution de ses décisions, et pour ester en justice, le Comité syndical est représenté par son Président. Les attributions du Président sont déterminées par délibération du Comité Syndical (art5211-10 du CGCT)

Article 9 : Comptabilité et budget

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal d'Aix en Provence. Le budget pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat. Les recettes du budget syndical comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI même non membres du syndicat,
- les legs, dons, et aides provenant de sociétés et de personnes privées,
- le produit des emprunts,
- la contribution des EPCI associés selon les critères suivants :
 - section de fonctionnement : frais éventuels selon la clé de répartition retenue pour l'investissement
 - section d'investissement : le pourcentage de la contribution due par chaque EPCI sera défini par le règlement intérieur du syndicat (clé de répartition).

Dans le cas où un EPCI aurait engagé des dépenses liées à la réalisation du PIDAF, dans le cadre d'un évènement exceptionnel, avec l'autorisation du Comité Syndical, l'avance de participation faite par celui-ci serait prise en compte et donc déduite de sa quote-part lors du calcul de la participation de chaque EPCI membre.

Copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année aux conseils des EPCI membres. Les conseillers de ces EPCI peuvent prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations du comité et du bureau.

Article 10 : Modifications

Le Comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT.

Les Conseils des EPCI sont consultés dans les conditions prévues à l'article L.5212-26 du CGCT pour l'admission d'un nouveau membre et dans celles de l'article L.5212-28, L-5212-29 et L-5212-30 en cas de retrait d'un membre.

Article 11 : Dissolution

La dissolution du syndicat intervient dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011131-0004

signé par Le Préfet
le 11 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches- du- Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

Arrêté du 11 mai 2011 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier KRUGER, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2007 attribuant les compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône et au service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu les arrêtés interministériels du :

- 2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche),
- 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer),
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement),
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre),
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports),

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de ses attributions, imputées sur les programmes suivants :

Programmes	N° de programme
Conduite et pilotage des politiques du MEDDTL	217
Infrastructures et services de transport	203
Sécurité et circulation routières	207
Transports terrestres et maritimes	226
Sécurité et affaires maritimes	205
Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	113
Prévention des risques	181
Forêt	149
Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154
Conduite et pilotage des politiques du MAAPRAT	215
Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
Rénovation urbaine	202
Equité sociale et territoriale et soutien	147
Développement et amélioration de l'offre de logement	135
Compte de commerce du PARC, au titre de la clôture de gestion 2009	908
Sports (creps)	219
Dépenses immobilières	722

Programmes	N° de programme
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Entretien des bâtiments de l'Etat	309

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Didier KRUGER peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les arrêtés attributifs de subventions à l'exception des décisions intervenant dans les matières ayant donné lieu à délégation de signature de portée générale,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

ARTICLE 4 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire doit m'être adressé trimestriellement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2011054-0001 du 23 février 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mai 2011

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011131-0005

signé par Le Préfet
le 11 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Coordination Interne

portant délégation de signature à Monsieur
Didier KRUGER, directeur départemental des
territoires et de la mer des Bouches- du-
Rhône, pour l'exercice des attributions du
représentant du pouvoir adjudicateur



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

Arrêté du 11 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1er septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 06-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier KRUGER, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 20107-1 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services relevant des programmes et actions suivants et dans les limites indiquées ci-dessous :

Programmes	N° de programme	Seuil
Conduite et pilotage des politiques du MEDDTL	217	-
Infrastructures et services de transport	203	-
Sécurité et circulation routières	207	-
Transports terrestres et maritimes	226	-
Sécurité et affaires maritimes	205	-
Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	113	-
Prévention des risques	181	-
Forêt	149	-
Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154	-
Conduite et pilotage des politiques du MAAPRAT	215	-
Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206	-
Rénovation urbaine	202	-
Equité sociale et territoriale et soutien	147	-
Développement et amélioration de l'offre de logement	135	-
Compte de commerce du PARC, au titre de la clôture de gestion 2009	908	-
Sports (creps)	219	-
Dépenses immobilières	722	-
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333 - action 1	-
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333 - action 2	300 000 € H.T.
Entretien des bâtiments de l'Etat	309	-

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Didier KRUGER peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2011054-0002 du 23 février 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mai 2011

Le Préfet

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 02 Mai 2011

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission mise en place des SIP :

Mme Andrée AMMIRATI, AFIP, chargée de mission

2. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Michel GIUSTI, AFIP, responsable de la mission maîtrise des risques

Mme Michèle FLAHAUT, trésorière principale, adjointe

M. Eric LEYDON, receveur percepteur

3. Pour la mission départementale d'audit :

M. Alain DEMASY, AFIPT, pilote du pôle audit

M. Eric DEUTSCH, inspecteur principal

Mme Laurence TEODORI, inspectrice principale

4. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. André PIERRE, AGFIP, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat

5. Pour la mission communication :

Mme Anne CREVEL, inspectrice principale, chef de cabinet

Mme Christiane DI PAOLA, inspectrice

6. Pour le département informatique :

M. Georges COUDERC, receveur des finances, responsable du DIT SNS

Mme Lydie BUTTIGNOL, trésorière principale, adjointe

M. Eric ARLAUD, receveur percepteur

M. Frank CONTADINI, receveur percepteur

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 2 mai 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé
Claude REISMAN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011111-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE
le 21 Avril 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté du 21 avril 2011 portant subdélégation
de signature aux agents de la direction
interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation,
conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)



Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

21 AVR. 2011

Arrêté N°
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes
Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau
National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des **Bouches-du-Rhône**;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel n° 06.004058 du 23 juin 2006 portant nomination de M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2010 328-7 du 24 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2010 328-7 du 24 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par M. Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par M. Philippe De CAMARET, directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2010 328-7 du 24 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante ; "**Pour le préfet et par délégation**".

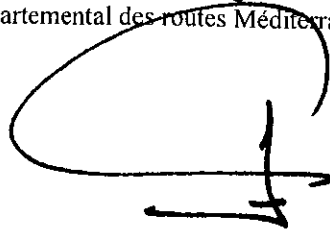
ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

21 AVR. 2011

Fait à Marseille le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée



Alain Journeault

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR du 21 AVR. 2011
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

Référence : arrêté préfectoral n° 2010 328-7 du 24 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

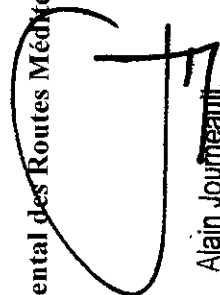
Département des Bouches-du-Rhône

SEV	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1
SPEP	LEROUX Stéphane	Chef SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	SIMEON Anne-Marie	Responsable du bureau administratif du SPEP	*	*	*	*	*							
DU	CORDIER Cyrille	Chef du District Urbain	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DU	HODEN Bernard*	Adjoint du chef du DU, responsable du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) par intérim	*	*	*	*	*	*	*	*	*			
DRC	BONNEFOY Robert (1)	Chef du District-Cévennes (DRC)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	VALDEYRON Régis* (1)	Adjoint du chef du DRC	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

(1) Signatures subdéléguées uniquement pour la section nouvelle de RN1007 entre Courtine Nord et Rognonas dans les Bouches-du-Rhône
Cf : arrêté permanent n° 2010302-10 du 24 octobre 2010 portant réglementation de circulation sur la RN1007 (Liaison Est Ouest d'Avig

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée



Alain Journeault